

## **La commune, l'affectataire et l'église**

**Conférence donnée à Orthez pour l'Association des amis de l'église de Saint Pierre d'Orthez, lors de l'assemblée générale du 16 mars 2024.**



**Paul Salaün, Maître de conférences en droit public à l'Université Catholique de l'Ouest**

*« Chaque jour quelque vieux souvenir de la France s'en va avec la pierre sur laquelle il était écrit »*

Victor Hugo, Guerre aux démolisseurs, extrait d'un article paru pour la revue des Deux Mondes le 13 mars 1832.

## Introduction

C'est avec une grande joie que j'ai répondu à l'invitation du Professeur Thierry Rambaud, Président de l'association des amis de l'église de Saint Pierre d'Orthez, pour donner cette conférence. Je le remercie bien vivement pour son amitié et sa confiance. Je remercie également bien vivement Serge et Olivier, membres de l'association, pour l'excellent souvenir de leur accueil ! Le but de cette conférence était de présenter à l'association l'historique, les enjeux et l'actualité juridiques des relations entre le maire et la commune, l'affectataire et l'association diocésaine quant aux nécessités et politiques d'entretien, d'affectation et de mise à disposition de l'église paroissiale. Cette nécessité est d'autant plus cruciale dans le contexte de la nécessité de sauvegarde d'une église classée au chevet de laquelle une association a été créée, du fait de l'insuffisance d'entretien de la commune propriétaire.

Les préoccupations de l'association s'inscrivent pleinement dans le cri d'alarme lancé par Stéphane Bern et relayé par Le Pèlerin dans un article du 17 octobre 2022 : *« Je suis surtout préoccupé par les églises du XIX e siècle, souvent très grandes, construites avec des matériaux qui se dégradent. Avec la baisse de la pratique religieuse, leur entretien n'est plus, hélas, un enjeu électoral pour les maires qui en sont les propriétaires dans la plupart des cas. Et puis les communautés de communes se retrouvent avec sur les bras trois ou quatre édifices à gérer... Il faut admettre que l'on va vers une désacralisation de certaines églises. Mais ce n'est pas une raison pour les laisser tomber en ruine. Au-delà du culte, elles sont des marqueurs de notre territoire et de notre histoire. Elles donnent son identité au village dont souvent, elles constituent l'unique lieu de culture et de rassemblement ».*

Comment en est-on arrivé là ? Il y a un peu plus de 119 ans, était votée la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. En 1914 était publié chez Émile-Paul frères, l'ouvrage toujours d'actualité de Maurice Barrès, *« La grande pitié des églises de France »*. Indépendamment de la personnalité polémique de l'auteur, cet ouvrage présente un intérêt majeur en ce sens qu'il est une recension de débats à la chambre des députés, d'interpellation d'Aristide Briand mais aussi de députés ainsi que de témoignages de non entretien de monuments ayant abouti sur des destructions. Maurice Barrès préconise alors des évolutions législatives sur les enjeux de classement des églises, pour un meilleur entretien de celles-ci. Cet ouvrage montre que des voix se sont élevées, fortes, pour attirer l'attention sur le péril dans lequel se trouvaient un grand nombre d'églises, principalement rurales mais situées également en milieu urbain. Le cri d'alarme objet de cette question cruciale est toujours d'actualité. Les causes de la ruine des églises et du péril dans lequel elles se trouvent, sont toujours les mêmes : l'indifférence des élus quelques fois mais surtout et principalement les difficultés de financement ou de compréhension des conditions de sauvegarde d'une église.

Les destructions ou vente et réaffectations des églises et chapelles restent cependant marginales jusqu'à aujourd'hui. Le rapport du Sénat du 6 juillet 2022 concernant la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux indique que sur 90 000 édifices catholiques religieux en France, on compte 45000 édifices paroissiaux. Une étude menée par l'observatoire du patrimoine religieux publiée le 7 juin 2023 alertait sur le fait que 2 000 à 5 000 édifices religieux seraient directement menacés d'abandon et de ruine dans notre pays. L'église d'Orthez n'en est heureusement pas à ce stade. Malgré le fait qu'elle soit classée,

l'absence d'entretien par la commune génère des dégradations préjudiciables, avec des chutes de plâtre et des fissures dans les murs.

Lorsque l'église a été construite avant 1905, ce qui est le cas de la plupart des églises de France, tous les objets présents dans l'église avant 1905 appartiennent à la commune, sauf preuve du contraire. Dans le cadre de l'exécution de la loi de séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier ces meubles et objets devenant propriété de la commune. Le nettoyage de l'église et le petit entretien sont pris en charge par l'affectataire. La commune peut légalement engager les dépenses nécessaires pour les réparations et la conservation des édifices du culte. Sa responsabilité peut être engagée en cas d'insuffisance d'entretien. Concernant les églises construites après 1905 elles sont propriétaires des associations diocésaines ou d'associations pour les communautés séparées de Rome.

Ces obligations et devoirs sont le résultat de l'histoire de la Troisième République. Le 4 mai 1877 les premières hostilités contre le concordat napoléonien sont lancées par Léon Gambetta. Devant la chambre des députés de la jeune Troisième République, il dénonce la trop grande implication de l'Eglise catholique romaine dans les prises de décisions politiques. Il cherche aussi à marginaliser l'expression du sentiment religieux dans la sphère publique et donc l'appui que l'Etat peut accorder à l'Eglise. Il n'est pas immédiatement suivi dans ses préconisations. Jules Ferry écrivait à son épouse malgré son athéisme le 4 juin 1877 : « *je suis l'élu d'un peuple qui fait des reposoirs, qui tient à la République mais qui ne tient pas moins aux processions* »<sup>1</sup>. Le concordat était donc une position de sagesse, de l'aveu même de Jules Ferry.

Est ici évoqué le concordat signé le 15 juillet 1801 et de son application par la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes. Ce concordat fut accepté par les catholiques et ratifié par le Pape Pie VII dans sa bulle « *Ecclésia Christi* » du 15 août 1801. Sous le régime du concordat les paroisses étaient administrées par des fabriques, lesquelles étaient des corps ecclésiastiques constitués pour l'entretien du culte et dont les revenus devaient être employés en cas de besoin, aux réparations des églises. Y siégeait le curé ou le vicaire desservant la paroisse, entouré d'un conseil de fabrique composé de paroissiens élus.

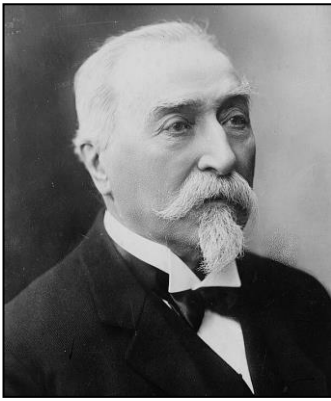
Ces fabriques étaient destinées à planifier et financer l'entretien des églises paroissiales. Lorsque les revenus de la fabrique étaient insuffisants pour pourvoir à l'entretien et aux réparations de l'église, les communes étaient obligées de financer les sommes restantes sur leurs fonds. Le culte était érigé en service public.

La prudence dans le maintien du concordat anima également Emile Combes (1835-1921), lequel porta pourtant de rudes coups à l'Eglise lorsqu'il fut Président du conseil du 7 juin 1902 au 24 janvier 1905. Il semble à ce sujet que la rupture avec Rome ne soit décidée qu'assez tardivement, lorsque le Parlement le 30 mai 1904 déclare la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican. Le 4 septembre 1904 Emile Combes dans un discours à Auxerre déclare alors inéluctable la séparation entre les églises et l'Etat. Le 10 novembre 1904 son gouvernement dépose un projet de loi en ce sens. Celui-ci n'arrivera pas à terme car le 18 janvier 1905 son gouvernement tombe du fait de l'affaire dite des fiches<sup>2</sup>.

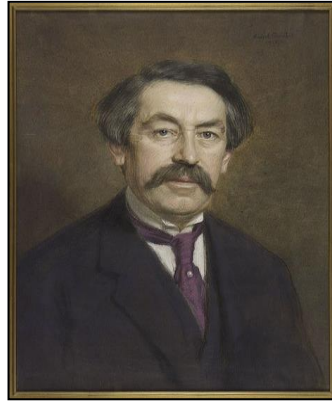
---

<sup>1</sup> Citation par Philippe Portier, *l'Etat et les religions en France : Chapitre IV. Prolégomènes : le « moment 1880 »*, Presses universitaires de Rennes, 2016, p 91.

<sup>2</sup> Affaires des fiches. On découvre que les officiers catholiques, considérés comme dangereux pour la République, sont fichés par le ministre de la Guerre, le général André. Affaibli, plusieurs fois interpellé, le cabinet Combes finira par tomber le 18 janvier 1905.



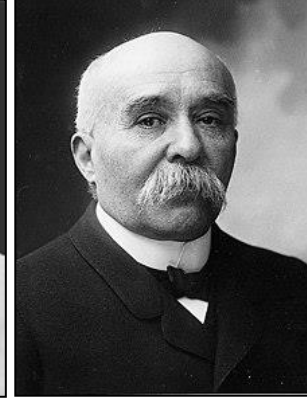
Emile Combes



Aristide Briand



Saint Pie X



Georges Clemenceau

Le projet de loi de Séparation des Eglises et de l'Etat sera de nouveau porté par Aristide Briand (1862-1932), sur la base du rapport du 4 mars 1905 rédigé en grande partie par lui-même alors député de la Loire depuis 1902.

Aristide Briand sera ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du 14 mars 1906 au 4 janvier 1908 alors que Georges Clémenceau tout aussi hostile au catholicisme qu'Emile Combes est Président du Conseil. Aristide Briand sera quant à lui Président du Conseil du 24 juillet 1909 au 27 février 1911. Beaucoup plus modéré qu'Emile Combes il partage l'avis de Jules Ferry sur la religiosité des français. Ainsi il déclare à Maurice Barrès lors de leur rencontre en février 1910 : *« les églises jouent un rôle dans la vie de ce pays. Nos paysans y tiennent ils s'y réunissent chaque semaine. Elles sont pour eux des centres de marchés. Devant l'église on se rencontre, on discute des affaires »*.

Maurice Barrès ajoute quelques lignes après : *« je le regarde avec curiosité. Cet éclat me fait comprendre son état d'esprit, sa blessure secrète. Cet homme si fin souffre d'avoir subi un échec par défaut de finesse. Il a aspiré à réorganiser l'Eglise de France, à la faire vivre dans un nouveau cadre, dans l'association culturelle. Il prétendait jeter la vie religieuse française dans le moule de ses propres convictions. Mais le moule a craqué. De par la volonté du Pape, aucune culturelle française ne s'est constituée utilement et voilà caduque la loi Briand. Elle n'existe pour ainsi dire plus. De retouches en retouches elle a abouti à quelque chose qui n'est qu'imprécision. Le gouvernement a compris l'impossibilité de poursuivre l'application rigoureuse des principes qu'il avait votés et d'opposer à l'infailibilité du Vatican l'intransigeance du Palais-Bourbon »*<sup>3</sup>.

Maurice Barrès essaiera de convaincre la chambre et Aristide Briand de sauver les églises en périls alors que ce dernier évoluera dans la responsabilité de différents ministères. Il sera Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes du 14 mars 1906 au 4 janvier 1908. Par la suite il sera ministre de la justice du 14 janvier 1908 au 24 juillet 1909 puis du 14 janvier 1912 au 21 janvier 1913 pour la période qui nous intéresse. Pour Aristide Briand, à partir du moment où les associations culturelles seraient constituées, l'argent nécessaire pour entretenir l'ensemble des églises de France serait disponible. Lors de sa rencontre avec Maurice Barrès en 1910, alors qu'Aristide Briand est Président du Conseil depuis le 24 juillet 1909, ce dernier affirme *« le clergé a des ressources immenses. Si l'on m'y force, je dirai quels véritables concerts*

<sup>3</sup> Maurice Barrès, *La grand pitié des églises de France*, Chapitre III Je cause avec Monsieur Briand, La délégation des siècles, 2021, p 35.

*avec tourniquets à la porte, on installe dans certaines églises et j'établirai les sommes qu'on encaisse... On préfère les employer à soutenir des patronages qui sont des œuvres de guerre au lieu de réparer les églises. Qu'on ne m'oblige pas à le dire à la tribune »<sup>4</sup>. Néanmoins sous l'impulsion de Saint Pie X, Pape de 190 à 1914, les évêques refusent la constitution des associations diocésaines. Entre temps la loi du 2 janvier 1907<sup>5</sup> a été votée face au refus des évêques catholiques, encouragés par le Pape Saint Pie X (1835/1903-1914). Cette loi précise, concernant l'exercice public du culte, que les églises paroissiales construites avant 1905 sont propriétés des communes, et affectées gratuitement aux diocèses qui en reçoivent l'utilisation exclusive et perpétuelle. La loi prévoit également que les lieux de culte construits après 1905 sont propriétés des diocèses, qui disposent donc des droits de propriété ou d'usage.*

Nous sommes directement les héritiers de cet ensemble de lois qui s'appliquent toujours, avec des modifications, aujourd'hui. Un des premiers enjeux tient à la compréhension de la propriété des édifices du cultes, de leur mobilier et aux obligations d'entretien. Un second tient à la question des enjeux et possibilités de financement des églises, à travers les fonds de concours, la collecte nationale lancée par le Chef de l'Etat en septembre 2023 ou encore le classement et l'inscription. Le troisième enjeu, en relation avec les deux premiers est celui de la réflexion sur l'affectation de l'église, la police de son usage et les différentes évolutions possibles de cette affectation.

## **I : La propriété des églises et la responsabilité de leur entretien**

### **Paragraphe 1 : La complexe définition de la propriété des églises :**

#### **A// Une propriété originale :**

Si l'on doit raisonner au sens du droit de propriété tel qu'il résulte de sa codification dans le code civil à l'article 544 « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* », l'église communale ne ressort pas de ce type de propriété exclusive. D'une part, les prérogatives du propriétaire et de l'affectataire doivent se combiner sans que l'un ne jouisse totalement de toutes les prérogatives du propriétaire (La Commune) et sans que l'autre puisse prétendre à se comporter en propriétaire (L'affectataire). L'affectataire ne dispose pas de l'affectation culturelle, il doit en assurer la garantie. C'est donc un régime juridique très original qui en découle, lequel est traduit par la notion de domanialité publique combinée à celle d'affectation légale au culte.

#### **B// Une domanialité publique de la commune :**

##### **1) Des églises faisant partie du domaine public de la commune :**

L'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, appelé également CG3P énonce que « *sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». Cet article L1 expose quant à lui que « *le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat,*

---

<sup>4</sup> Op Cit La grande pitié des églises de France, Chapitre III « *Je cause avec Monsieur Briand* », p 31.

<sup>5</sup> Loi du 2 janvier 1907 *concernant l'exercice public des cultes*, publiée au JORF du 3 janvier 1907 p 34.

*aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics* ». Depuis la loi du 9 décembre 1905 et la fin du concordat, hormis le cas particulier de l'Alsace-Moselle, il n'y a plus de service public cultuel en France. Il faut donc considérer que les églises font partie de ce domaine public, du fait d'un usage direct du public, ce qui est important à rappeler. Tant qu'une église n'a pas été désacralisée, son usage prioritaire est l'affectation au culte. D'autres activités peuvent s'y dérouler mais elles doivent être compatibles avec le culte. Nous aborderons cette question dans la suite de notre propos.

Une église désacralisée peut rester dans le domaine public, son bâtiment restera ou alors simplement accessible à l'usage direct du public (pour des conférences, des expositions ou des réunions publiques), ou alors éventuellement affectée à un service public (salles de classe, bâtiment de restauration...).

## 2) Une domanialité publique particulière :

Les églises propriétés des communes font l'objet d'un régime de domanialité publique dérogatoire au droit commun. L'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques énonce ainsi que *« lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire »*.

Il doit être retenu de ce dispositif légal, la nécessité d'un accord de l'affectataire pour toute activité compatible avec le culte, sollicitée par la commune elle-même le plus souvent, se déroulant dans l'édifice. Ces activités doivent du fait de leur dignité et de leur décence, être compatibles avec le culte. L'affectataire peut théoriquement s'opposer au déroulement de ces activités. S'il les autorise, il peut imposer des prescriptions d'organisation par exemple de visite du bâtiment ou d'une exposition autorisée. Là aussi une visite peut si l'église est particulièrement touristique et prisée, mais aussi en cas d'exposition, faire l'objet d'une entrée payante, organisée par la commune. Les sommes perçues prendront alors la nature d'une redevance. Là aussi on constate un régime de domanialité publique dérogatoire au droit commun. Si le principe d'une redevance domaniale est prévu celle-ci nécessite l'accord de l'affectataire qui fixe les modalités d'accès. Elle reste donc facultative car si l'affectataire la refuse, elle ne peut être mise en place. On diffère ici du régime de droit commun sachant que pour toutes les occupations temporaires du domaine public, par la délivrance notamment de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public, l'application d'une redevance est obligatoire. Le fruit de cette redevance pourra être affecté à l'entretien du bâtiment et aux travaux impliqués.

## 3) La commune et l'entretien de l'édifice cultuel :

Pour les communes, l'entretien des édifices induit des charges. L'application de la loi du 9 décembre 1905 fait que les communes assument premièrement le fonctionnement du bâtiment religieux en termes de frais de chauffage, d'électricité... Ces bâtiments étant ouverts au public, ces frais ne concernent pas un financement du culte.

S'applique désormais la circulaire du 29 juillet 2011, signée par le ministre de l'intérieur et rappelant le droit applicable sur la réparation et l'entretien des édifices du culte<sup>6</sup>.

Cette circulaire vient notamment donner une interprétation de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 « *modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat* »<sup>7</sup>. Ladite circulaire a en outre ajouté un dernier alinéa à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, permettant ainsi à l'Etat, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour les seuls travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue par ladite loi.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 1921 « *Commune de Montségur* » est à ce titre riche d'enseignements. En l'espèce un enfant dissipé, au cours d'une cérémonie religieuse s'est suspendu à un bénitier qui a chuté en le blessant. La question était de savoir si la commune pouvait être jugée responsable du déscellement du bénitier, du fait d'un défaut d'entretien. L'arrêt commence mettre en lumière la problématique selon laquelle bien que ces dépenses d'entretien ne soient pas obligatoires pour les collectivités propriétaires, l'état des édifices du culte construit avant 1905 exige bien souvent que ces dernières entreprennent des travaux pour éviter que leur responsabilité soit engagée en cas de dommage. Cet arrêt expose ensuite que lesdits travaux d'entretien ont une nature de travaux publics et que la commune, si elle n'a pas l'obligation d'entreprendre les travaux, en revanche, est responsable de la sécurité des visiteurs. En l'espèce cependant la haute juridiction considère que du fait de la nature du dommage subi par « *le jeune Brousse, il ne peut être relevé aucune circonstance de nature à engager la responsabilité de la commune* »<sup>8</sup>.

Pour la bonne conduite des opérations d'entretien des églises, une coopération est ainsi nécessaire entre la commune propriétaire, le curé affectataire, les fidèles et une éventuelle association de sauvegarde de l'église. Seule la collectivité publique peut engager les opérations d'entretien. En aucun cas, l'affectataire ne saurait entreprendre de tels travaux à sa seule initiative. En revanche, celui-ci peut procéder à l'intérieur de l'édifice à l'aménagement du mobilier pour les besoins de la liturgie dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à l'intégrité de l'édifice (emprise mur et sol) et lorsque le mobilier n'a pas fait l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques. La circulaire ministérielle précitée du 29 juillet 2011 admet au titre des travaux d'entretien et de conservation susceptibles d'être pris en charge sur fonds publics sans que cela ne constitue une subvention publique interdite au culte, les travaux de ravalement, chauffage, éclairage et peintures. Sont également concernés les travaux ayant trait aux interventions sur les installations électriques et de chauffage si elles sont justifiées par la conservation des édifices et la sécurité des visiteurs. La circulaire ministérielle sur les édifices du culte du 29 juillet 2011 précise en outre « *qu'une collectivité publique propriétaire d'un édifice du culte peut prendre en charge les frais de réparation ou de reconstruction de l'édifice existant ou même de construction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'auraient nécessités la remise en état de l'édifice initial* ».

---

<sup>6</sup> Ministre de l'intérieur, Circulaire du 29 juillet 2011 : *Edifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité*, n° IOCD11/21246C.

<sup>7</sup> Loi du 13 avril 1908 *modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*, publiée au JORF du 14 avril 1908, pp 2609-2611.

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, 10 juin 1921, *Commune de Montségur*, GAJA 2017, 21 -ème édition, n° 36, pp 219-221.

## Paragraphe 2 : Les enjeux de désaffectation et de désacralisation des églises :

### A// Le préalable obligatoire de la désacralisation :

Par application de l'article L 2141-1 du CG3P, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien. Là aussi le régime de sortie du domaine public des églises, est dérogatoire du droit commun. En France, préalablement à la procédure juridique de désaffectation de l'église, il existe une procédure canonique de désacralisation. Le canon 1222 du code de droit canonique expose à ce sujet que *« si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (§ 1). Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (§ 2) »*.

Récemment, la question de la désacralisation de l'édifice religieux a été évoquée lors de l'annulation du concert que le chanteur Bilal Hassani devait donner dans une ancienne église désacralisée de Metz en avril 2023. Patrick Thil, adjoint à la culture et au culte de la ville de Metz déplorait en ce sens l'action du collectif Lorraine Catholique *« ils sont d'une « inculture crasse : Saint-Pierre-Aux-Nonnains n'est pas une église ! Je me sens honteux pour ma ville : je vais appeler le chanteur et on essayera de réparer cet affront »*. L'article relate en effet que *« le collectif Lorraine Catholique avait hurlé à la « profanation », en pleine semaine Sainte, dans un message sur son blog largement relayé où il appelait à une prière de réparation avant le concert, devant l'ancienne église, désacralisée depuis 500 ans et transformée en salle de spectacles »*<sup>9</sup>.

C'est pour cette raison que Monsieur Thil exprime que l'ancien édifice religieux Saint-Pierre-aux-Nonnains, situé dans le centre-ville de Metz et désacralisé il y a cinq cents ans, est essentiellement et uniquement aujourd'hui une salle de spectacles. Pour autant pouvait-on évoquer ici un usage profane inconvenant ? L'église a été désacralisée il y a plus de 500 ans, l'évêque du lieu était Jean III de Lorraine. Il est très compliqué de savoir dans quel optique il a désacralisé l'église. On peut en revanche envisager que dans la culture de son époque il aurait sans doute été opposé à la thématique de ce concert.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil pontifical pour la culture dans un texte paru en 2018 a énoncé que *« la cessation d'un espace liturgique ne conduit pas automatiquement à sa réduction en un artefact vide de sens et librement transformable. Il est recommandé un usage culturel ou caritatif dans la mesure du possible compatible avec l'intention initiale de sa construction »*. Le document précise même que *« les nombreuses transformations qui caractérisent nos sociétés et nos cultures soulèvent également des défis quant à la manière de percevoir, de mettre en valeur et de gérer le patrimoine culturel et, surtout, le nombre excédentaire d'églises dans le paysage culturel. Conscients qu'une église abandonnée ou menacée est un contre-témoignage, de nombreux diocèses décident de donner un usage non liturgique à l'édifice de*

---

<sup>9</sup> Article de Ouest France avec AFP, *Le concert de Bilal Hassani dans une église désacralisée de Metz finalement annulé*, article paru pour le quotidien Ouest-France le 5 avril 2023.



*culte tout en conservant la propriété de celui-ci, ou en le vendant à une institution ou à un particulier, où même, quand il n'a pas de valeur historique, artistique ou architecturale, de procéder à sa démolition »<sup>10</sup>.*

En 2015 à l'occasion des 110 ans de la loi du 9 décembre 1905, la Conférence des Evêques de France a dressé un bilan des églises désacralisées et désaffectées, de 1905 à 2015. Elles étaient au nombre de 255 ce qui signifie que e 0,60 % des 42 258 églises et chapelles présentes dans l'Hexagone ont été désaffectées. Très exactement sur cette période 140 édifices de propriété communale ont été désaffectés et 115 églises diocésaines ont été vendues.

Cette question de la désacralisation des édifices affectés au culte est au cœur de nombreux débats diocésains. Une étude parue pour « *Le Pèlerin* » en juin 2023 rappelle l'importance que peut revêtir la désacralisation par l'évêque : « *si l'affectataire ordinaire d'une église est le curé, nommé par l'évêque. Le curé n'a pas autorité cependant pour accepter ou refuser une demande de désaffectation. Seule l'association diocésaine, incarnée par l'évêque, possède cette autorité* ». Le même article rappelle le droit en vigueur en ce sens que le refus de désacralisation de la part de l'évêque peut bloquer la désaffectation. L'article donne ainsi l'exemple de Monseigneur Philippe Mousset, Evêque de Pamiers, refusant de désacraliser une chapelle dans la localité de Massat, rappelant que « *l'évêché refusa la désaffectation, tant à cause de la pression exercée que parce qu'il ne voulut pas créer de préalable. A la fin du mois d'août 2009, une messe était annoncée dans la chapelle* ». Le même article cite Mgr Claude Dagens, alors évêque d'Agen, qui « *exprimait ainsi une réserve partagée par la grande majorité des évêques de France : « Je me refuse à pratiquer des désaffectations, qui doivent toujours rester des mesures extrêmes. Une église catholique sera pour toujours liée au culte catholique, car son origine engage son histoire. Il ne faut jamais l'oublier* »<sup>11</sup>.

On réalise ainsi qu'en droit français, malgré la séparation des Eglises et de l'Etat, il existe sur la question de la domanialité publique des églises, de leur entretien et de leur affectation, une relation assez étroite entre une procédure canonique de désacralisation et la désaffectation dans le cadre. C'est également l'enseignement du contentieux ayant concerné la chapelle de Massat dans le département de l'Ariège. Un article de la « *Dépêche du midi* » du 17 août 2009 donne la parole au maire de Massat : « *chaque année, 21 % du budget municipal est consacré à l'entretien des trois églises de la commune. La commune doit entretenir cette chapelle, qui est maintenant en mauvais état. Mais cela coûte 250 000 euros. Alors moi, je dis qu'il faut qu'il y ait retour sur investissement* ». Autrement dit, l'ombre d'une salle des fêtes plane sur un lieu où, ces derniers temps, diverses activités culturelles et citoyennes se sont déroulées alors qu'aucun culte n'y a été célébré depuis 1972... En décembre 2008, le préfet « *avait exprimé un avis défavorable* » à une première demande de désaffectation de la chapelle... Pour mettre l'évêché de Pamiers au pied du mur, le conseil municipal avait voté au cours de l'été la publication d'une annonce de mise à prix de ladite chapelle sur un site internet de vente aux enchères »<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Conseil pontifical pour la culture, *Désaffectation des lieux de culte : les lignes directrices*, actes du colloque des 29-30 novembre 2018 à l'Université grégorienne de Rome, éditions de la Documentation Catholique, janvier 2020, pp 2-3.

<sup>11</sup> Benoit de Sagazan, *Désaffectation, désacralisation : les préalables indispensables avant la démolition ou la requalification d'un édifice culturel*, article paru pour *Le Pèlerin*, le 7 juin 2023.

<sup>12</sup> Stéphane Marcelot, *Massat, Le maire met en vente la chapelle sur E-Bay*, article paru pour *La Dépêche du Midi* paru le 17 août 2009.

Cette affaire de la chapelle de Massat finira par être tranchée par le Conseil d'Etat, uniquement pour la question de l'utilisation non cultuelle qui en a été faite, sans autorisation du curé affectataire.

La haute juridiction dans son arrêt du 25 août 2005 commence par rappeler que « *la chapelle de l'Aisle située sur le territoire de la commune de Massat (Ariège) figure au nombre des édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui, par l'effet de la modification apportée à l'article 9 de cette loi par la loi du 13 avril 1908, sont devenus la propriété de la commune ; que cette chapelle n'a fait l'objet d'aucune désaffectation effectuée dans les conditions prescrites par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ou le décret susvisé du 17 mars 1970 ; qu'en dépit de l'opposition du curé de Massat, le maire a autorisé l'organisation dans la chapelle, les 1er et 2 août 2005 d'une représentation théâtrale et les 4, 5, 6 et 7 août d'une exposition et d'une conférence commémorant le 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration* ».



Chapelle de Massat

Le Conseil d'Etat va donner raison à l'Abbé A et au diocèse de Pamiers mais uniquement quant au respect de l'affectation et dans leur contestation de la légalité de la décision du maire autorisant l'utilisation de la chapelle de l'Aisle à Massat pour la manifestation publique du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis. Cette chapelle sans l'autorisation du curé affectataire avait déjà accueilli par décision contestée de la mairie une représentation théâtrale les 1ers et 2 août 2005 et une exposition de peinture à compter du 12 août 2005.

La haute juridiction va donner raison au clergé et désavouer la mairie de Massat considérant que « *le maire de la commune de Massat s'est non seulement dispensé d'obtenir l'accord du ministre du culte en charge de la garde et de la police de la chapelle de l'Aisle avant d'autoriser diverses manifestations publiques à l'intérieur de cet édifice culturel, mais a passé outre à l'opposition motivée exprimée par ce dernier le 22 juillet 2005 ; qu'en agissant de la sorte il a, contrairement à ce que soutient la commune, porté une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté du culte, laquelle comme il a été dit, constitue une liberté*

*fondamentale ; qu'il en va ainsi alors même qu'aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations autorisées »<sup>13</sup>.*

Comment l'opposition d'un évêque à une désacralisation a pu empêcher un acte de désaffectation ? C'est l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 qui énonce les motifs permettant au préfet de prendre un arrêté de désaffectation du lieu de culte. Ils sont au nombre de cinq. Le premier est que l'association affectataire soit dissoute.

Le second est que le culte, en dehors de tout cas de force majeure, n'ait pas été célébré depuis au moins 6 mois à la date de la demande de désaffectation. Ce motif a été introduit par l'ordonnance du 23 juillet 2015 « *portant simplification du régime des associations et des fondations* »<sup>14</sup>. Le troisième motif est que la conservation de l'édifice ou des objets mobiliers classés soit compromise par l'insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet. Ce motif a pu trop fréquemment pousser des municipalités à ne pas entretenir les églises pour arriver à cette fin. Le quatrième motif est que l'affectataire cesse de remplir son objet ou lorsque les édifices sont détournés de leur destination. Le cinquième et dernier motif est que l'association ne respecte pas les obligations prescrites à l'article 6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que celles relatives aux monuments historiques. L'article 6 de ladite loi évoque le fait que les affectataires soient tenus de payer les dettes afférentes à leur occupation. L'article 13 en son dernier alinéa précise que « *L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* ».

## B// La désaffectation au culte et ses conséquences :

### 1) La suite de la désaffectation au culte :

A partir du moment où l'un de ces motifs existe, le conseil municipal va prévenir pour les églises le prêtre affectataire de l'église concernée lequel sollicitera l'accord de l'évêque du lieu. Cet accord est impératif hormis peut-être, pour des raisons de sécurité, si l'on constate la compromission de l'église du fait de l'absence de travaux et de l'insécurité de celle-ci. Pour les autres cultes, le conseil municipal s'adresse au président de l'association cultuelle.

A la réception de cette réponse, le maire de la commune propriétaire va alors saisir le préfet qui procède à l'instruction de la demande de désaffectation au culte. Le dossier de l'instruction par le préfet porte sur des pièces administratives et des pièces beaucoup plus politiques. Le Préfet commence par s'intéresser au titre de propriété du bâtiment concerné avec consultation d'un extrait de la matrice cadastrale et d'un plan des abords de l'édifice. Souvent des photos de l'église concernée accompagnent le dossier. L'étape suivante sera un examen par le préfet de la délibération du conseil municipal de la commune sollicitant la désaffectation de l'église au culte. Le Préfet du département concerné examine également le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire de l'édifice. Il recueille également l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation. C'est pour cette raison que le

---

<sup>13</sup> Conseil d'Etat, Juge des référés, 25 août 2005, *Commune de Massat*, publié in La Semaine Juridique - Édition générale, n° du 15 février 2006, 10024 -Bernard Quiriny.

<sup>14</sup> Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 *portant simplification du régime des associations et des fondations*, publiée au JORF du 24 juillet 2015 texte n° 45.

dossier est accompagné d'un rapport attestant que l'édifice n'est ni classé monument historique, ni inscrit à l'inventaire et apportant des précisions sur l'état de l'édifice et des objets mobiliers.

Le cas échéant ce dernier avis du directeur régional des affaires culturelles est accompagné d'une étude sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde. Sur la base de cette instruction le préfet de département prend une décision de maintien de l'affectation ou de désaffectation.

## 2) L'issue de la désaffectation au culte en matière de domanialité publique :

Si la décision de désaffectation de l'église au culte est prise, deux possibilités de choix existent au profit de la commune concernée. Celle-ci peut entamer une procédure de déclassement qui lui permettra de faire rentrer l'église concernée dans son domaine privé et de la vendre ou de la louer. La commune peut aussi conserver l'église dans le domaine public mais lui donner une affectation autre que celle du culte par application des articles L. 2211-1 et L. 2211-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## B// Le cas spécifique de la démolition des églises menaçant ruine :

### 1) Le principe d'un droit commun de la démolition des immeubles menaçant ruine :

Lorsque l'immeuble menace ruine, la démolition n'est pas obligée de passer par un déclassement du domaine public. L'article L. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation permet au maire de prescrire par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai fixé de différents types de mesures. La première mesure ordonnable est « *la réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus* ». La seconde mesure envisageable est la « *démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation* ». Une troisième mesure envisageable est la « *cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation* ». Une quatrième possibilité tient à la possibilité de prononcer « *l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif* ». Ce droit commun s'applique aux églises en ruine ou en péril.

### 2) L'exemple de l'église de Gesté :

Pour un exemple intéressant de contentieux on peut citer l'arrêt de la Cour Administratives d'Appel de Nantes du 3 février 2012 « *Association mémoire vivante du patrimoine gestois* ». L'association requérante demandait que « *l'annulation de l'arrêté du 25 février 2008 par lequel le maire de la commune de Gesté a accordé à la commune un permis de démolir une partie de l'église Saint-Pierre-aux-Liens, hormis le clocher et la crypte* ».

La requête de l'association se basait sur le fait que l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme énonce que « *le permis de démolir peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites* ».

La Cour Administrative d'Appel va premièrement considérer que « *l'église de Gesté a été pressentie pour être inscrite en 2006 au titre des monuments historiques parmi les 662 églises du XIXème dénombrées dans la Région des Pays de la Loire ; que son inscription sur la liste des 40 édifices retenus par la commission régionale du patrimoine et des sites comme les plus représentatifs n'a été écartée qu'à une courte majorité ; qu'il ressort du courrier adressé le 2 juillet 2007 par la directrice régionale des affaires culturelles au*

*maire de Gesté que cette décision de non inscription au titre des monuments historiques ne signifiait pas pour autant que l'église de Gesté ne présentait pas d'intérêt architectural, en particulier pour sa remarquable reconstruction néogothique ; que le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Maine-et-Loire a d'ailleurs émis, le 14 janvier 2008, un avis défavorable au projet de démolition de l'édifice au motif qu'il présentait un intérêt certain justifiant sa conservation et sa restauration, tranche après tranche par des campagnes de travaux d'entretien , eu égard à son originalité au sein de la production de l'architecte diocésain Alfred Y en raison de son organisation sur deux niveaux ».*



La juridiction d'appel considère également que « *qu'il ressort du rapport d'expertise judiciaire établi le 15 février 2009 que par sa disposition, son volume, ses décrochés, l'église constitue l'élément dominant et architecturalement attractif de la ville ; que cette église monumentale de plan basilical, également présentée par l'expert comme marquante du site et fierté de la commune , présente ainsi un caractère et un intérêt particuliers pour la commune de Gesté ; que, dès lors notamment qu'en dépit de son mauvais état d'entretien, l'église litigieuse ne pouvait être regardée comme un édifice menaçant ruine, le maire de la commune n'a pu délivrer le permis de démolir cet édifice, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, la circonstance, à la supposer établie, que le coût d'une restauration complète ne pourrait être supporté par les finances communales est sans influence sur la légalité de la décision contestée, qui ne s'apprécie qu'au regard des motifs d'urbanisme fixés par les dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme* »<sup>15</sup>.

Le Conseil d'Etat par un arrêt de section du 5 décembre 2012 rejette le pourvoi de la municipalité, confirmant ainsi la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

---

<sup>15</sup> Cour Administrative d'Appel de Nantes, 3 février 2012, *Association mémoire vivante du patrimoine gestois*, n° 11NT01853.

Pour autant, en février 2013, tout semble se précipiter pour une destruction rapide de l'édifice. La municipalité a décidé de ne pas entretenir le bâtiment. Le site « Patrimoine-religieux.fr » dans un article de juin 2013 témoigne que « depuis un mois, le bâtiment est laissé ouvert et l'arrêté de fermeture n'est plus apposé sur la porte. De nombreuses dégradations ont été repérées : les plafonds sont tombés en raison de chéneaux bouchés, l'eau de pluie se déverse à l'intérieur de l'église. Une statue de la Vierge Marie et l'autel ont disparu. Le 14 mai 2013, un article de la Tribune de l'Art révèle que le Maire et le Conseil Municipal ont de nouveau voté, le lundi 6 mai 2013, la démolition partielle de l'église et ont, dans la foulée, lancé un avis d'appel public à la concurrence pour cette destruction. De plus, l'association Mémoire Vivante du Patrimoine Gestoïis a pu constater que tout semblait être fait pour accélérer la détérioration de l'église : le chemin de croix a disparu, l'autel a été brisé, les pigeons l'envahissent, certains meubles de la sacristie ont disparu, ainsi que les vêtements sacerdotaux (vêtements d'époque Empire selon l'association) »<sup>16</sup>. Depuis l'église de Gesté a partiellement été déconstruite.

## **II : Les conditions de financement de l'entretien des églises et la thématique de l'affectation**

Nous verrons ici que les fidèles ont directement la possibilité de financer l'entretien et l'usage des lieux de cultes, générosité qui est encouragée par la collecte de fonds lancée par le Chef de l'Etat en septembre 2023 (I). L'implication de la personne publique dans ce financement sera différente selon que le monument est classé ou inscrit au patrimoine historique (II). La nature et la généralisation des dons pourraient cependant obliger demain à repenser et faire évoluer la question de l'affectation des églises au culte (III).

### **Paragraphe 1 : Les concours des fidèles, sous l'égide potentielle de la Fondation pour le patrimoine :**

#### **A// Le principe du concours financier ou du don offert par les fidèles :**

##### **1) L'hypothèse du don à une association de protection et préservation d'une église :**

Les fidèles peuvent premièrement participer aux financements des travaux concernant les églises par des dons. Ces dons peuvent bénéficier ou aux associations diocésaines responsable de l'affectation culturelle, ou à des associations de protection et de mise en valeur de l'église.

Dans le cas de l'association diocésaine, un reçu fiscal pourra être donné. Par application de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 26 octobre 1945, « *Chanoine Vaucanu* », l'association diocésaine pourra effectuer auprès de la Commune une offre de concours égale au montant des sommes ainsi levées de manière que ces sommes soient inscrites au budget et affectée aux travaux programmés sur l'église communale. Si ces sommes couvrent l'intégralité du montant des travaux, la commune ne peut refuser l'offre de concours et doit obligatoirement entreprendre les travaux<sup>17</sup>. De même, la Commune est obligée d'employer, en cas d'incendie ou de sinistre, la prime d'assurance au profit de la conservation de l'édifice. Le ménage et l'entretien courant sont en principe à la charge de la paroisse. Il y a donc bien ici des éléments de coopération entre le culte affectataire et la collectivité publique propriétaire.

<sup>16</sup> <https://www.patrimoine-religieux.fr/rubriques/gauche/presse/actualites-mediatiques/leglise-de-geste-a-nouveau-menacee>

<sup>17</sup> Conseil d'Etat, Assemblée, 26 octobre 1945, *Chanoine Vaucanu, Sieurs Vigneron et autres*, publié au Recueil Lebon 1945 p 212.

Lorsque le don est effectué au bénéfice d'une association de mise en valeur et de sauvegarde des églises, une association d'intérêt général ou d'utilité publique peut être habilitée à émettre des reçus fiscaux : les dons et paiements lui étant effectués peuvent alors donner lieu à une déduction, et sont à déclarer lors des déclarations fiscales des donateurs.

## 2) L'hypothèse de la convention avec la fondation pour le patrimoine :

La restauration d'une église, l'entretien et la sauvegarde de celle-ci peuvent passer par une convention avec la fondation pour le patrimoine, dans le but de recevoir des dons dans le cadre du financement de cette opération.

En 2022 la fondation pour le patrimoine a financé 816 projets, mobilisé 40 000 donateurs avec en moyenne 320 euros de dons par personne. En 2022, La Fondation du patrimoine a collecté 17 millions de dons, c'est 12 % de plus qu'en 2021. La collecte de dons sur l'ensemble du territoire a connu une hausse de 30 % en un an, pour totaliser 21 millions d'euros grâce au lancement en septembre 2023 d'une initiative portée au plus haut niveau de l'État, la campagne nationale pour la sauvegarde du patrimoine religieux des petites communes.

Les collectes de dons se réalisent à l'initiative des collectivités locales, organismes publics, associations non lucratives ainsi que des particuliers propriétaires de monuments privés. Ces personnes publiques ou propriétaires de bien privés peuvent sous certaines conditions demander le lancement d'une collecte de dons auprès de la Fondation du patrimoine.

Une personne publique mais aussi une personne privée peut passer une convention avec la fondation pour le patrimoine pour différents objets. Il peut s'agir de l'entretien des bâtis, cas où l'on retrouve fréquemment les églises mais aussi des moulins, des lavoirs, des halles. La convention peut également porter sur du mobilier à l'image de tableaux, de statues ou de véhicules anciens. Ces dons peuvent également servir à restaurer des continuités et milieux naturels à l'image de forêts, de lacs ou d'espaces naturels.

Les dons collectés peuvent financer de 10 à 15% du montant des travaux envisagés, que le monument soit classé ou inscrit. Les dons peuvent être directement fléchés en direction du monument protégé. Ils peuvent être défiscalisés à hauteur de 66% de la somme concernée. Au-delà des fonds mobilisés, les animations organisées à l'occasion des campagnes de dons permettent de réunir et fédérer les communautés autour du projet concerné. La fondation pour le patrimoine lors de chaque opération de ce genre mobilise les mécènes et partenaires de la fondation.

## 3) Le cas spécifique de la situation envisagée avec l'appel aux dons de septembre 2023 :

Comme l'indique le rapport du 6 juillet 2022 concernant la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux, sur 90 000 édifices catholiques religieux en France, on compte 45000 édifices paroissiaux. Ces chiffres ont été affinés par une étude menée par l'observatoire du patrimoine religieux, qui le 7 juin 2023 alertait sur le fait que 2 000 à 5 000 édifices religieux seraient directement menacés d'abandon et de ruine en France<sup>18</sup>.

A la grande différence des dons à destination de la fondation du patrimoine, ces dons ne peuvent pas être fléchés à destination d'un objet précis. Ils sont placés dans un fond commun destiné à l'ensemble des documents désignés pour une réfection.

---

<sup>18</sup> <https://www.patrimoine-religieux.fr/rubriques/haut/actualites>

Un article paru sur le site Altea le 30 juin 2022 relaie le cri d'alarme poussé par Stéphane Bern et permet de comprendre la situation ayant motivé l'appel de septembre 2023 : « *j'ai l'impression d'être dans un bateau qui prend l'eau et d'écoper avec une cuillère à soupe ! (...)J'ai été choqué par le nombre de petites églises de campagne en état de déréliction* » qui « *ne sont plus entretenues* », faute de pratiquants et de moyens »<sup>19</sup>.

C'est ce péril qui a conduit le Président de la République, Emmanuel Macron à lancer le 15 septembre 2023, en visite à la collégiale de Semur en Auxois en Côte d'Or, une collecte pour l'entretien des églises de France.

La possibilité de cette collecte devra faire l'objet d'un texte législatif ou réglementaire. Sur quatre ans cette collecte vise à récolter 200 millions d'euros sur la base de dons essentiellement et elle sera réservée aux communes de moins de 10 000 habitants pour leur patrimoine religieux et moins de 20 000 habitants en outre-mer. Ces dons, au profit des personnes donnant jusqu'à 1000 euros, généreront jusqu'à 75 % d'avantage fiscal. Par cette opération le Chef de l'Etat semble d'avantage souhaiter vouloir protéger un patrimoine et un héritage culturel que des édifices sacrés et dédiés à la pratique religieuse.

Dans un article paru pour le quotidien Ouest-France Guillaume Poitrinal, Président de la Fondation du Patrimoine présente en ces termes cet enjeu : « *Sauver Versailles, Chambord, le Grand Palais ou Notre-Dame, bien sûr ! Mais 80% des aides distribuées par la fondation du patrimoine portent sur le patrimoine de communes de moins de 3000 habitants. On estime que 5000 bâtiments religieux sont menacés de fermeture, de disparition et 1130 sont dans un état de parfaite urgence. Le problème que nous connaissons le plus souvent ce sont les édifices qui ont subi des incendies, des fondations qui s'affaissent, des structures qui bougent. On estime les besoins immédiats à 600 millions d'euros pour sauver les 1130 bâtiments que j'évoquais. La souscription est une bonne idée. Si l'on prend sur le budget de l'Etat on finance soit par des impôts, soit par de la dette. Je préfère qu'on en appelle directement aux français car le patrimoine est l'affaire de tous. Nous avons su mobiliser 830 millions pour sauver Notre Dame, c'est formidable. Récolter 200 millions en quatre ans comme l'espère le Président de la République est à notre portée* »<sup>20</sup>.

L'opportunité est néanmoins à saisir et c'est dans ce contexte qu'à Bonnesvalyn, Monseigneur de Dinechin, évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, a lancé le mardi 12 septembre 2023, les États généraux du Patrimoine religieux. Ce grand mouvement, salubre pour nos églises, est impulsé par la Conférence des Evêques de France mais aussi par le maire de la commune de Bonnesvalyn qui a l'été 2023 s'est rendu en vélo de Nice au Vatican, afin d'obtenir des fonds pour sauver l'église de son village.

Le but de ce mouvement qui sera piloté par le Père Gautier Mornas, secrétaire des États généraux du Patrimoine religieux, sera de conduire une grande enquête nationale auprès des diocèses pour dresser un inventaire, un état des lieux du patrimoine religieux autour du triptyque suivant : « *regarder, interroger et valoriser* ». Une restitution de cette enquête, concernant aussi bien les cathédrales que les églises citadines et rurales, aura lieu en décembre 2024, au moment de la réouverture au culte de Notre Dame de Paris. Ce travail servira très probablement de base à des travaux d'entretien et de restauration de nos églises.

---

<sup>19</sup> <https://fr.aleteia.org/2022/06/30/stephane-bern-lance-un-cri-dalarme-sur-letat-des-eglises-en-france/>

<sup>20</sup> Entretien entre Alain Le Bloa et Guillaume Poitrinal, *Une souscription de 200 millions d'euros est à notre portée*, article paru pour Ouest France le 16 septembre 2023.



Parmi les édifices religieux objets de cette enquête et en rapport avec les promesses d'Emmanuel Macron, il faut particulièrement s'intéresser aux églises situées en milieu périurbain, ou rural. Les dons effectués par les français, catholiques ou simples amoureux des vieilles pierres et du patrimoine religieux, seront directement versés auprès des communes afin de soutenir leur action de réparation et d'entretien des églises.

### B// Le financement direct par l'offre de concours par les fidèles et les mécènes aux communes :

L'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel « *le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* ». La commune qui ne désirerait pas engendrer de frais sur une église ou son patrimoine peut toujours en l'état actuel du droit, refuser un don. Maurice Barrès dans « *La grande pitié des églises de France* » évoquait déjà en son temps plusieurs refus de dons parfois très conséquents, par des élus anticléricaux.

Ce que l'on appelle le don par une personne privée à la personne publique prendra la forme d'une offre de concours. Le Conseil d'Etat dans son arrêt de Section du 24 juillet 1981 « *Secrétariat d'Etat aux Universités contre Ville de Saint Denis* » a défini cette offre de concours comme « *une contribution volontaire en nature ou en argent par une personne physique ou morale en vue de la réalisation d'une opération de travaux publics. L'offrant possède bien sûr généralement un intérêt à la réalisation des travaux et l'offre de concours peut être assortie d'une contrepartie au profit de l'offrant, que sera tenue de respecter l'administration si elle a accepté l'offre de concours* »<sup>21</sup>. L'offrant pourra poser comme condition d'acceptation par le conseil municipal que son don serve précisément à telle ou telle opération de préservation du patrimoine religieux communal, ce qui pourra dissuader les élus de l'accepter.

Se posera enfin la question de l'affectation des églises et du patrimoine faisant l'objet d'une restauration et d'un entretien. L'une des thématiques des Etats généraux du patrimoine religieux est de s'interroger sur comment « *aider les propriétaires, les affectataires et les communautés à mieux connaître le patrimoine dont ils sont dépositaires, dans sa diversité, et aider chacun selon son charisme à le valoriser* ».

Il ressort donc de tout ceci que si des non catholiques et même des catholiques font des offres de concours pour l'entretien des édifices catholiques et leur patrimoine culturel, le but n'est pas forcément uniquement de vouloir préserver le culte.

### C// Les enjeux d'adaptation à la réduction du nombre de communes et à la sensibilisation des élus :

#### 1) La nécessaire adaptation au mouvement de fusion de communes :

La baisse de la pratique religieuse a généré des regroupements sans cesse plus importants de paroisses. Ce mouvement paradoxalement accompagne celui de la réduction de nombre de communes. Le mouvement de fusion de communes va logiquement créer une multiplication du patrimoine religieux dans les communes nouvelles.

L'identification de la commune à un clocher sera fragilisée. La messe ou les cérémonies religieuses de funérailles souvent les plus nombreuses ne seront célébrées que très occasionnellement dans les paroisses. Ça ne sera donc plus l'utilité religieuse ou liée à la pratique de la foi qui préoccupera les élus. Prenons

---

<sup>21</sup> Conseil d'Etat, Section, 24 juillet 1981, Secrétariat d'Etat aux Universités contre Ville de Saint Denis, n° 06700

l'exemple de la réduction du nombre de paroisses dans un département très pratiquant : la Vendée. Un article de Basile Caillaud paru pour Ouest France le 15 avril 2022 nous apprend qu'en 1997 il y avait 300 paroisses en Vendée. En 1997 une première grande réforme a fait chuter le nombre de paroisses de 300 à 59 du fait d'une chute très forte de la pratique religieuse. Cette chute n'a fait qu'augmenter. En 2022 Monseigneur François Jacolin, évêque de Luçon prend la décision de réduire ce nombre à 29 paroisses<sup>22</sup>.

La conjugaison du regroupement des paroisses et de la fusion des communes fera que certains clochers ne connaîtront plus de célébrations. Le sentiment de l'inutilité de l'entretien de certains bâtiments à destination du culte sera de plus en plus important.

C'est ce qui s'est passé pour la commune de Bourgneuf dans la Creuse. Une chapelle du XIIe siècle a été mise en vente en 2023 pour 27 000 euros.

Un article de Florence Mallécol pour Ouest France nous apprend que « *critiquée par certains habitants opposés à ces ventes, la mairie assure devoir se séparer d'une partie de son patrimoine pour pouvoir boucler son budget communal en période d'inflation. Marie-Hélène Pouget-Chauvat, l'adjointe au maire déléguée aux Finances et à la Culture le martèle : Bourgneuf n'a pas le choix. « Notre budget prévisionnel doit être à l'équilibre et il ne l'était pas », nous explique-t-elle. Selon elle, la ville est une victime collatérale de l'inflation. « Tout a augmenté : le chauffage, l'électricité, les matières premières ! » Et la commune possède un important patrimoine historique qu'il faut forcément entretenir. « On ne s'en sort pas ! », déplore-t-elle en listant les travaux à effectuer dans les deux églises et le château. C'est une chapelle désacralisée. Des concerts et des expositions s'y tenaient ponctuellement », détaille l'adjointe. Elle tient aussi à mettre en garde les acquéreurs : « Le lieu demande d'importants travaux de rénovation »<sup>23</sup>. Cette chapelle est donc vendue pour être restaurée et que son patrimoine historique subsiste, son usage religieux ayant motivé ses bâtisseurs ayant disparu depuis fort longtemps.*

## 2) L'enjeu de l'information des élus sur l'état de leur patrimoine religieux :

Il existe ici une différence notable entre les élus des communes importantes et les élus des communes rurales. Les élus des communes citadines ou plus importantes bénéficient parfois parmi leur personnel ou dans leurs équipes de personnes ayant les connaissances nécessaires. Concernant les communes rurales, les maires et mairesses se présentent pour des raisons apolitiques et souvent parce qu'il est nécessaire que la commune ait un maire. Ces élus sont obligés de conserver leurs professions leurs indemnités étant faibles ou parfois même inexistantes.

La première information de ces élus doit être juridique. Le régime de l'affectation culturelle tel qu'il est défini en France, se traduit par une répartition des responsabilités entre le maire, représentant de la commune propriétaire, et le curé affectataire. Cette relation atypique est généralement mal connue des élus. Beaucoup de ces élus ignorent que le régime de l'affectation légale au culte limite les prérogatives du maire qui ne dispose pas de la jouissance de l'édifice. Il serait important que des associations comme l'Associations des Maires de France ou l'Association des Maires Ruraux de France diffusent à leurs membres un guide juridique précis concernant cette question. C'est souvent dans le cadre du département le

---

<sup>22</sup> Basile Caillaud, *En Vendée l'Eglise réduira son nombre de paroisses en septembre*, article paru pour Ouest France le 15 avril 2022.

<sup>23</sup> Florence Mallécol, *Pour 27 000 €, vous pouvez acheter cette chapelle du XIIe siècle dans le centre de la France*, article paru pour Ouest France le 31 mai 2023.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de L'Environnement qui réalise cette mission.

Ces élus doivent être également informés de l'état de leur patrimoine religieux et des besoins de son entretien. Pour cela il faut que les élus entretiennent de bonnes relations avec le curé affectataire qui de moins en moins habitera la même commune. Dans un contexte de séparation des Eglises et de l'Etat cette nécessité peut surprendre de jeunes élus qui trop souvent n'auront pas eu de culture religieuse et n'auront entretenu qu'une relation très épisodique aux paroisses.

Le rapport du 6 juillet 2022 souligne que « *la gestion quotidienne de l'édifice suppose donc une bonne coopération entre le maire et le curé affectataire. Même si les litiges sont extrêmement rares, des frictions sont régulièrement constatées entre le maire et le curé affectataire ou entre le maire et la communauté de fidèles. Ces conflits, souvent nuisibles à la préservation de l'édifice, mettent en lumière, d'une part, une formation sans doute insuffisante des nouveaux élus aux modalités de gestion du patrimoine religieux, et d'autre part, un manque d'instances de concertation. Dans bien des cas, les conflits pourraient s'apaiser si les élus et les affectataires étaient mieux sensibilisés à leurs droits, obligations et à leurs enjeux respectifs et si le dialogue entre eux était facilité* »<sup>24</sup>.

### 3) Sensibiliser les élus aux enjeux de l'entretien financier de leur patrimoine religieux :

Trop souvent des élus craignent être astreints à une obligation d'entretien du patrimoine religieux. Trop souvent également des curés affectataires sont confiants dans une obligation d'entretien par les communes, des églises. La loi du 9 décembre 1905 en ses articles 13 et 14 ne définit aucune obligation pour les maires en matière d'entretien des édifices cultuels, sauf à ce que ceux-ci bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques. En revanche l'ancienne mais toujours d'actualité jurisprudence du Conseil d'Etat du 10 juin 1921 « *Commune de Montségur* » vient bel et bien reconnaître aux communes une responsabilité en cas de défaut d'entretien d'un bâtiment public ouvert au public. En l'espèce un jeune enfant s'était suspendu à un bénitier de pierre s'étant décelé et ayant chuté dessus.

Trop souvent cette absence d'entretien provient des difficultés de financements, lesquelles au final peuvent aboutir à la vente ou à la destruction de l'église. Une lassitude, une absence de conviction dans la nécessité de financer peut émerger. Le rapport du 6 juillet 2022 énonce à ce titre que « *dans ces conditions, il est rare que les dépenses d'entretien afférentes aux édifices cultuels soient budgétées par les communes, ce qui explique la grande irrégularité et la fréquente insuffisance de l'entretien de ces édifices* »<sup>25</sup>.

Des solutions de financements existent pourtant. Un article de Frédéric Ville paru pour « La Gazette des communes » rapporte l'importance pour les élus, dans le cadre de ces travaux, d'établir et de signer une convention avec la fondation pour le patrimoine. L'article précise que « *la convention permet à la commune ou à l'association de bénéficier d'un appui de la Fondation à la communication (site internet) et à la défiscalisation (gestion des encaissements et envoi des reçus fiscaux) ... En 2017, la Fondation a passé 872 conventions nouvelles de souscription, dont 85 % avec des communes et pour 70 % de bâtiments religieux, pour 190 M€ de travaux engagés, dont 85 % par des collectivités* »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon p 20.

<sup>25</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon p 18.

<sup>26</sup> Frédéric Ville, *Comment financer la restauration du patrimoine religieux ?* article paru pour La gazette des communes le 6 aout 2018.

L'article évoque aussi le possible recours au financement par les Direction Régionales des Affaires Culturelles. L'article évoque à ce sujet le fait que « *parmi les financeurs potentiels, des aides de la Drac (non systématiques) peuvent être sollicitées pour un édifice inscrit ou classé (jusqu'à 50 %), de l'étude à la restauration. Le ministère de la Culture a également lancé un nouveau fonds pour la restauration du patrimoine des communes de moins de 2 000 habitants (15 M€ en 2018), majoré si soutien obtenu de la région* »<sup>27</sup>.

Pour le reste il est possible aux communes de solliciter des aides financières des intercommunalités, des départements et régions. Les communes pour percevoir ces aides doivent s'engager financièrement dans la restauration de l'église concernée. L'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce en ce sens que « la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ». Si l'on en croit cet article, sur un projet qui peut atteindre le million d'euros de financement voir plus, la commune est tenue d'apporter au moins 20% de la somme. Des dérogations à cette règle peuvent cependant être autorisées par le préfet lorsque les travaux de restauration sont justifiés par l'urgence ou par la nécessité publique ou lorsqu'il considère que le montant de la participation restant à la charge du maître d'ouvrage serait disproportionné compte tenu de ses capacités financières.

Les procédures sont complexes mais il est possible aussi de percevoir des fonds et programmes européens à destination de ces financements. L'article de Frédéric Ville rappelle enfin également le possible recours au bénévolat. Frédéric Ville note à ce sujet que « *parfois, les habitants eux-mêmes participent bénévolement à la restauration : églises de Liers à Massat (687 hab., Ariège) actuellement ou de Sapois (666 hab., Vosges) en 2000 pour l'intérieur, etc. De nombreuses associations visent la sauvegarde et la restauration du patrimoine : nationales (Solidarités Jeunesses...) ou créées pour la sauvegarde d'un bâtiment précis. A Airaines (2 369 hab., Somme) par exemple, l'église du hameau de Dreuil-Hamel a été sauvée de la ruine par une association qui l'a achetée à la mairie pour un euro symbolique et a mobilisé les bénévoles pour les travaux non-techniques* »<sup>28</sup>.

Au niveau national les états généraux du patrimoine religieux qui se tiendront de septembre 2023 à décembre 2024 permettront un inventaire précis de notre patrimoine religieux.

## **Paragraphe 2 : Les enjeux du classement ou de l'inscription des monuments historiques :**

### *A// Le principe d'une protection des monuments historiques :*

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Par ces modes de protections, sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, grottes, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Les patrimoines traditionnels, majoritairement des églises ou des châteaux et bâtisses anciennes, demeurent très largement majoritaires dans l'ensemble des monuments historiques, et continuent de former la majorité

---

<sup>27</sup> Op Cit article de Frédéric Ville.

<sup>28</sup> Op Cit article de Frédéric Ville.

des biens protégés chaque année. Depuis la création en 1837 de la commission des monuments historiques jusqu'en 2022, plus de 45 991 immeubles, près de 300 000 objets mobiliers dont plus de 1 600 orgues, ont été classés ou inscrits au titre des monuments historiques

### B// Inscription et classement :

#### 1) L'inscription :

En matière d'inscription des monuments historiques s'appliquent les articles L 621-25 à L 621-28 du code du patrimoine. L'inscription au titre des « *monuments historiques* » est décidée par arrêté du préfet de Région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). L'accord du propriétaire est nécessaire pour l'inscription des objets mobiliers ou des immeubles appartenant à des personnes privées.

C'est le critère de l'intérêt historique et patrimonial, tout du moins au niveau régional, qui va emporter la décision d'inscription par le préfet de région. En cas d'avis positif de la CRPA, le Préfet de Région pourra inscrire. En cas d'avis négatif il peut refuser ou alors demander un avis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Concernant le bien inscrit, l'Etat peut financer jusqu'à 20% des travaux. Un monument inscrit ne peut plus être désinscrit. Le financement peut aller de 10% à 40% du financement des travaux.

#### 2) Le classement :

En matière de classement s'appliquent les articles L 621-16 à L 621-22 du code du patrimoine. Le classement au titre des « *Monuments historiques* » est décidé par arrêté du Ministre de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Cet avis est émis suite à la demande de classement de la part de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), et selon accord du propriétaire. Si le propriétaire ne donne pas son accord, le classement peut être décidé par décret en Conseil d'État. Cela reste cependant exceptionnel.

Les critères de sélection sont basés sur la qualité architecturale, artistique ou l'intérêt historique du bien. Il se doit aussi d'être authentique, rare, préservé, et/ou représentatif d'un type de construction ou d'une époque. Un monument classé peut être déclassé en Conseil d'Etat. Les subventions peuvent aller de 10 à 60 % des travaux, généralement de 40 à 50 %.

### C// La responsabilité du propriétaire d'un bien inscrit ou classé :

14 670 communes en France comptent au moins un monument historique. Qu'il soit une personne publique ou une personne privée, le propriétaire d'un bien protégé est responsable de sa bonne conservation. On a recensé en 2022 que 23 % des immeubles protégés sont considérés comme en mauvais état ou en péril. Pour ces biens, un entretien régulier est essentiel.

Pour s'assurer que les travaux de restauration n'entravent pas l'intérêt culturel et patrimonial du bien, des dispositions particulières ont été définies par le code du patrimoine. Que le propriétaire du bien soit une personne privée ou publique, certaines règles sont à respecter pour réaliser des travaux dans les règles de l'art. Dans tous les cas, que le bien soit inscrit ou classé, il ne peut être détruit, déplacé ou modifié sans autorisation du ministère de la Culture ou de son représentant régional, à savoir la DRAC. Tous les travaux

sur des monuments historiques (réparation et restauration) sont donc soumis à autorisation. Les simples travaux d'entretiens, s'ils ne modifient pas l'aspect du bien, sont soumis à déclaration.

#### D// Les financements par subventions :

Pour aider à la bonne réalisation des chantiers sur les biens immobiliers protégés au titre des « *Monuments historiques* », l'Etat peut participer financièrement aux travaux d'entretien, de réparation ou de restauration par le biais des subventions accordées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Il y a une incitation des régions à participer à hauteur de 15% du montant des travaux sur les biens protégés. Chaque année, la dotation annuelle de l'Etat est environ de 15 millions d'euros. Pour 2022-2023, 74 % des communes aidées sont des communes de moins de 2 000 habitants.

#### E// Les enjeux fiscaux concernant les propriétaires privés de biens protégés :

Certains dispositifs fiscaux sont accessibles aux propriétaires privés d'un bien protégé au titre des « *monuments historiques* » permettant ainsi d'optimiser leur protection.

L'article 156 du Code général des impôts offre la possibilité au propriétaire d'un bien immobilier protégé de déduire jusqu'à 100 % du montant des travaux sur un bien protégés de son impôt sur le revenu à condition que le bien ne procure pas de revenus. Cette réduction de 100% des montants sera déductible des impôts fonciers si le bien procure des revenus.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, certaines conditions sont à respecter. D'une part le bien doit être conservé par le propriétaire pendant une période d'au moins 15 ans à compter de son acquisition. D'autre part, les travaux doivent être en partie subventionnés par l'Etat, par l'intermédiaire de la DRAC.

Concernant les biens mobiliers, l'article 199 du Code général des impôts a défini la mise en place d'une réduction d'impôt sur le revenu, liée aux dépenses de travaux de restauration ou de conservation réalisées par les propriétaires privés d'objets mobiliers classés. Cette réduction est de 18 % des dépenses réalisées sous certaines conditions, avec un plafonnement à 20 000 € annuels par contribuable.

### Paragraphe 3 : Des dons conduisant à repenser et faire évoluer la question de l'affectation des églises au culte :

#### A// Des impératifs de protection des églises appelant de repenser l'affectation de celles-ci :

Aujourd'hui pour éviter les ventes, fermetures ou destructions d'églises, il est impératif d'inciter les particuliers et les communes de les entretenir. Le Sénat dans son rapport d'information du 6 juillet donne un état des lieux de la situation chez nos voisins européens. Il est rappelé qu'« *environ 20 églises fermentaient chaque année au Royaume-Uni. Environ 200 églises au Danemark seraient considérées comme sous-utilisées ou non viables. Plus de 500 églises catholiques auraient été fermées en Allemagne au cours de la dernière décennie. Les Pays-Bas seraient le pays le plus touché par ce phénomène avec potentiellement deux tiers des 1600 églises catholiques menacées de désaffectation d'ici dix ans et 700 églises protestantes risquant la fermeture dans les quatre ans* »<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon, *Rapport de la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux*, Rapport n° 765 du 6 juillet 2022, p 17.

Le même rapport, à la même page 17 pose alors la question essentielle qui va animer les débats sur cette question en France. Il souligne le risque des effets de la baisse de pratique religieuse. En 2020 une enquête menée par l'INSEE révèle que « 51 % de la population de 18 à 59 ans en France métropolitaine déclare ne pas avoir de religion. Si le catholicisme reste la première religion (29 % de la population se déclare catholique), l'islam est déclaré par un nombre croissant de fidèles (10 %) et confirme sa place de deuxième religion de France »<sup>30</sup>. Le rapport du 6 juillet 2022 indique que 10% seulement de ces chrétiens ont une pratique régulière ce qui fait de la France le deuxième pays d'Europe après le Danemark où la pratique religieuse a le plus chuté. Si l'on prend l'exemple de l'Irlande ou de l'Italie, environ 50% de la population se déclare encore catholique et 40% se déclarent pratiquants réguliers.

Pour autant la France est un pays unique car la quasi-totalité des églises des communes reste affectée au culte. Le rapport du Sénat souligne que souvent en Europe, une autre solution a été trouvée pour conserver les bâtiments des églises. Le rapport du Sénat précise « il n'est pas rare dans ces pays, que les bâtiments soient reconvertis pour y accueillir des activités relevant du secteur privé. D'anciennes églises se retrouvent ainsi transformées en librairies, en boutiques de mode, en restaurants, en salles de sport, en supermarchés ou en discothèques. Les plus petits édifices sont acquis par des particuliers qui souhaitent en faire leur habitation.

Le rapport du Sénat rappelle que l'attachement des français aux églises est beaucoup plus historique et patrimonial que religieux désormais : « les Français se montrent extrêmement attachés au patrimoine religieux. Cet attachement ne se réduit pas aux seuls croyants, comme l'a révélé l'émotion suscitée par l'incendie de Notre-Dame de Paris le 15 avril 2019. Les vives réactions de la population locale dans son ensemble lorsqu'un projet de démolition d'édifice culturel est envisagé en fournissent également une illustration. Ces quelques exemples démontrent qu'au-delà de la communauté des fidèles, les Français entretiennent un lien intime avec le patrimoine religieux historique. L'appartenance d'une partie significative de ces édifices au patrimoine de la Nation depuis plus de deux cents ans n'y est peut-être pas étrangère »<sup>31</sup>.

Les communes rurales seraient-elles plus concernées que les communes plus citadines par l'entretien du patrimoine religieux ? Pas forcément. Le rapport du 6 juillet 2022 nous rappelle en ce sens que « contrairement à une idée reçue, le bilan sanitaire démontre également que les plus petites communes, en particulier celles de moins de 500 habitants, sont moins exposées au risque de détenir des monuments en péril que les communes situées entre 2 000 et 10 000 habitants. Les auteurs avancent l'idée que les maires des petites communes seraient plus soucieux d'entretenir leurs monuments au regard de l'importance qu'ils revêtent pour leurs administrés, qui considèrent bien souvent ce patrimoine comme un élément essentiel de leur identité »<sup>32</sup>. Ceci est une vérité tout du moins jusqu'à aujourd'hui.

---

<sup>30</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793308?sommaire=6793391>

<sup>31</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon p 12.

<sup>32</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon p 14.

Si l'on prend le cas de la France, les destructions ou vente et réaffectations des églises et chapelles reste marginal jusqu'à aujourd'hui, concernant simplement 255 églises diocésaines ou chapelles sur les 100 000 édifices religieux catholiques que compterait la France ce qui représente 0,6% de cet ensemble. Sur cette centaine de milliers d'édifices religieux, seuls 15 000 sont protégés au titre des monuments historiques et 25 000 sont antérieurs au XIXe siècle. De réelles menaces pourraient néanmoins rapidement empirer cette situation. Elles tiennent à la politique de fusions de communes, au manque d'information des maires sur l'état de leur patrimoine religieux et sur les possibilités de les entretenir, aux enjeux de financements pour l'entretien des églises et à l'enjeu de l'acceptation de la pluri affectation de celles-ci principalement.

### *B// Des dons et financements privés imposant de penser de nécessaires réaffectations :*

La décision de financement des travaux sur une église sera toujours liée à des fonds publics provenant de l'impôt. De ce fait, seul l'intérêt général peut justifier une intervention de la personne publique. A l'époque de Maurice Barrès la pratique religieuse pouvait être invoquée. Aujourd'hui elle ne peut plus être invoquée du point de vue juridique et quant à une exigence du fonctionnement des services publics de la commune. D'une part la loi du 9 décembre 1905 est venue séparer les Eglises de l'Etat. D'autre part la pratique religieuse a chuté. En 2021, le nombre de non-croyants a dépassé celui des croyants en France, représentant respectivement 51% et 49% de la population française. 47% de ces croyants se disent proches du catholicisme mais l'écrasante majorité de ces déclarant n'a pas de pratique hebdomadaire au moins de l'assistance au culte.

Un financement public de l'entretien des églises, pour des raisons d'intérêt général, concernera donc aujourd'hui obligatoirement d'autres activités que le culte, mais complémentaires de celui-ci.

Le rapport du 6 juillet 2022 précise en ce sens que « *la réflexion sur les usages des édifices culturels est incontournable, dans la mesure où un bâtiment sans usage a toutes les chances d'être démolé ou transformé. En ce sens, le développement des usages partagés des édifices culturels doit être regardé comme un moyen de maintenir ou de raviver l'intérêt pour le patrimoine religieux* ». Néanmoins cette pluri affectation doit être compatible avec le culte. Le rapport du Sénat rajoute ainsi que « *si l'enjeu de la réappropriation des édifices culturels par la population locale commande de l'associer à la réflexion sur les usages envisagés pour garantir le succès du projet, un accord entre le maire et l'affectataire autour des usages possibles est nécessaire. Afin de réduire les tensions éventuelles entre ces deux autorités, il serait opportun d'avoir recours à des conventions-types afin de clarifier leurs relations et de dresser la liste des activités compatibles* »<sup>33</sup>.

Un dialogue renforcé et non forcément évident à l'ère d'une perte de la foi devra se nouer entre les élus locaux restés attachés à leurs communes, des curés affectataires visitant potentiellement peu certains clochers et changeant fréquemment, et la population. La qualité du dialogue entre ces deux autorités sera déterminante pour lever les craintes du culte face à la perspective de cette évolution et permettre aux maires de mieux comprendre les enjeux de l'affectataire. Ainsi des activités mixtes pourront être plus facilement acceptées. A titre d'exemple on peut penser à des usages culturels qui peuvent être des concerts, des expositions, des spectacles compatibles avec le culte. La sérénité des lieux pourrait également être propice à des activités de bibliothèque ou de médiathèque avec des supports compatibles avec le culte. La vocation

---

<sup>33</sup> Rapport du Sénateur Pierre Ouzoulias et de la Sénatrice Anne Ventalon p 24.



peut être également touristique et impliquer des visites ou une activité de musée. Certaines activités en revanche semblent incompatibles avec le culte.

C'est aujourd'hui l'article L. 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui évoque dans les termes suivant la possibilité d'activités compatibles avec le culte : *« lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire »*.

Il n'en demeure pas moins que le curé affectataire doit donc donner son accord pour que ces activités puissent avoir lieu. Le Conseil d'Etat dans son arrêt de Section du 4 novembre 1994 *« Abbé Chalumey »* a par exemple arrêté que *« le conseil municipal de Baume-les-Messieurs a porté atteinte aux droits du desservant qui n'avait pas été consulté sur l'institution d'un droit de visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église de la commune »*<sup>34</sup>. Cet accord de l'affectataire est requis même dans le cadre d'activités non culturelles non forcément visibles. Ainsi la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans un arrêt du 4 octobre 2013 a rappelé que *« l'installation d'antennes-relais dans le clocher d'une église était compatible avec l'affectation culturelle de celui-ci, mais soumise à l'accord de l'affectataire dès lors que l'installation imposait un accès permanent au clocher et que celui-ci ne disposait pas « d'un accès direct sur l'extérieur distinct de celui utilisé par les fidèles pour pénétrer dans l'église »*<sup>35</sup>.

L'affectataire n'ayant pas donné son accord, la cour a annulé, à la demande de ce dernier, la décision du maire refusant d'enlever l'installation. Concernant les droits de l'affectataire, le Conseil d'Etat dans un important arrêt d'Assemblée du 19 juillet 2011 a rappelé que *« les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 garantissent, même en l'absence d'associations culturelles, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices culturels qui appartiennent à des collectivités publiques, au profit des fidèles et des ministres du culte, ces derniers étant chargés de régler l'usage de ces édifices, de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion »*<sup>36</sup>. Il n'en demeure pas moins que le pouvoir de police du lieu de culte de l'affectataire reste strictement limité à l'exercice du culte. La Cour de Cassation dans un arrêt de seconde chambre civile du 19 juillet 1966 a en ce sens décidé que *« le pouvoir de police du desservant « n'a pour but que de lui permettre d'assurer l'exercice du culte », la Cour ajoutant, pour illustrer son propos, qu'à ce titre, le desservant « est en droit de fixer les horaires des services religieux, d'ordonner les cérémonies, et de faire expulser les perturbateurs, et qu'en contrepartie de ce pouvoir sacerdotal, il a l'obligation de respecter le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte »*<sup>37</sup>. Il ressort donc de tout ceci qu'une liberté d'aller et venir existe au profit curieux et fidèles déambulant dans une église, que le curé affectataire ne peut empêcher. Ses seules prérogatives sont d'accepter ou non des activités compatibles avec le culte et de veiller à leur décence.

---

<sup>34</sup> Conseil d'Etat, Section, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*, RFDA 1995, p. 986, concl. Schwartz.

<sup>35</sup> Cour Administrative d'Appel de Marseille, 4 octobre 2013, *Commune de la Causse de la Selle*, n° 11MA04486.

<sup>36</sup> Conseil d'Etat, Assemblée, 19 juillet 2011, *Commune de Trélazé*, n° n°308544.

<sup>37</sup> Cour de Cassation, deuxième chambre civile, 19 juillet 1966, *Abbé Vautier*, JCP G 1967, II, n° 15228.

Un seul type d'activité est aujourd'hui strictement interdit par la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République, en son article 74 modifiant l'article L. 167-2 du code pénal énonce qu'« *il est interdit de tenir des réunions politiques dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu. Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel. Les délits prévus au présent article sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »<sup>38</sup>.

### C// Une utilisation des biens affectés au culte dépendante du pouvoir de police du maire :

Toute mesure de police administrative doit avoir pour objet le maintien de l'ordre public. Comme l'a arrêté le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 janvier 1911 « *Abbé Martin* »<sup>39</sup>. En l'espèce, devait être annulée la disposition d'un arrêté municipal réglementant la durée et les conditions d'exécution des sonneries religieuses, à l'occasion des décès et enterrements, en l'absence de tout motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Ce pouvoir de police s'inscrit dans le cadre de l'article L2212-2 du CGCT lequel énonce que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Pour un exemple on peut citer l'arrêt de la CAA de Nantes du 8 juin 2018 « *Curé de l'Île d'Houat* ». La juridiction administrative était saisie par la fédération des libres penseurs, critiquant l'organisation d'une procession des rameaux dans les rues de la commune.

La CAA de Nantes arrête que « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le déroulement d'une procession religieuse sur l'île d'Houat le 20 mars 2016 était de nature à créer une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public ; que par suite, le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour l'interdire ; Considérant, en troisième lieu, que le refus par le maire de l'île de Houat d'interdire la procession litigieuse, qui laisse à toute personne la liberté de penser, de croire et d'exprimer ses convictions, religieuses ou autres, ne porte pas atteinte à l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>40</sup>.

De même cette police peut venir protéger le curé affectataire légitime. Sur ce fondement le Conseil d'Etat a censuré une mesure d'interdiction de toute célébration culturelle dans une église. En l'espèce une association culturelle non agréée par l'évêque était rentrée en possession et usage de l'église, en privant son affectataire diocésain légitime. Le tribunal civil de Riom le 7 septembre 1907 décida que l'abbé Déliard serait remis en place. Par arrêté du 11 septembre 1907, pris en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire de Saint-Hilaire-la-Croix a interdit à l'abbé Déliard la célébration du culte dans l'église, dont il a prescrit la fermeture. Cette mesure était motivée par le risque de trouble à l'ordre public avec l'association culturelle désavouée.

---

<sup>38</sup> Loi n° n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, publiée au JORF du 25 août 2021, texte n°1.

<sup>39</sup> Conseil d'Etat, 13 janvier 1911, *Abbé Martin*, publié au Recueil Lebon 1911 pp 15 à 18.

<sup>40</sup> Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4ème chambre, *Curé de l'Île d'Houat*, n° 17NT02695.

Ladite association a alors saisi le Conseil d'Etat de cette mesure de police litigieuse. L'arrêté de police municipale a été censuré par le Conseil d'Etat le 8 février 1908 du fait de ce risque inexistant et au motif que cette disposition faisait obstacle à l'ordonnance de référé remettant le curé affectataire en fonction<sup>41</sup>. Cette police municipale peut servir à mettre en échec des risques de troubles à la tranquillité publique. Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 mars 1948 « *Jeunesse indépendante chrétienne féminine* » a arrêté que la manifestation d'un culte sur la voie publique n'est pas, de soi, constitutive d'un trouble à l'ordre public. En l'espèce était organisées des messes publiques sur l'esplanade du Palais de Chaillot<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Conseil d'Etat, 8 février 1908, *Abbé Déliard*, publié à la Revue Générale du Droit 1908, n° 14653.

<sup>42</sup> Conseil d'Etat, Section, 5 mars 1948, *Jeunesse indépendante chrétienne féminine*, publié au Recueil Lebon 1948 p 121.